

Statuts approuvés par délibération du 4 février 2011  
modifiés par délibération du 18 septembre 2012

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Constitution du syndicat - Collectivités adhérentes

En application des articles L.5721-1 à L.5722.6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est fondé entre :

- le Département de la Lozère,

- les Communes de :

*Allenc,  
Badaroux,  
Bagnols les Bains,  
Bassurels,  
Bédouès,  
Cassagnas,  
Le Chastel Nouvel  
Châteauneuf de Randon,  
Chirac,  
Cocurès,  
Florac,  
Grèzes,  
Ispagnac,  
Lachamp  
Laubert,  
Marvejols,  
Mende,  
Montrodat,  
Le Monastier Pin Moriès,  
Pierrefiche,  
Le Pont de Montvert,  
Quézac,  
Recoules de Fumas,  
Rousses,  
Rieutort de Randon,  
Saint-Bonnet de Chirac,  
Sainte-Enimie,  
Saint-Julien du Tournel  
Saint-Léger de Peyre,  
Saint-Maurice de Ventalon*

- les EPCI :

Communauté de communes du Massegros

*(Le Massegros, Le Recoux, Saint Georges de Lévejac, Saint Rome de Dolan, les Vignes),*

Communauté de communes pays de Chanac

*(Barjac, Chanac, Cultures, Esclanèdes, Les Salelles),*

Communauté de communes de la vallée de la Jonte

*(Fraissinet de Fourques, Gatuzières, Hures la Parade, Meyrueis, le Rozier, Saint Pierre des Tripiers)*

Communauté de communes de la Margeride Est

*(Chambon le Château, Grandrieu, Laval Atger, La Panouse, Saint Bonnet de Montauroux, Saint Paul le Froid, Saint Symphorien)*

Communauté de communes du Valdonnez

*(Balsièges, Brenoux, Lanuéjols, Saint Bazile, Saint Etienne du Valdonnez),*

Communauté de communes Aubrac Lot Causse

*(Banassac, Canilhac, La Canourgue, Les Hermaux, Laval du Tarn, Saint Germain du Teil, Saint Pierre de Nogaret, Saint Saturnin, Les Salces, La Tieule, Trélans)*

Communauté de communes de Villefort

*(Altier, la Bastide Puy Laurent, Pied de Borne, Pourcharesses, Prévenchères, Saint André Capcèze, Villefort)*

Communauté de communes du Haut Allier

*(Auroux, Cheylard l'Evêque, Fontanes, Langogne, Luc, Naussac, Rocles, Saint Flour de Mercoire)*

un Syndicat mixte qui prend la dénomination de :

**« SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION  
DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE DE LA LOZERE »**

Cet établissement public est classé par l'Etat : Conservatoire à Rayonnement Intercommunal.

Article 2 : Sièges du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à MENDE au 13 boulevard Britexte.

L'organe délibérant du Syndicat mixte se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation.

Article 3 : Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet :

- le développement, l'organisation et la gestion de l'enseignement initial dans la spécialité « musique »
- le développement, l'organisation et la gestion de l'initiation et de la sensibilisation dans les spécialités « musique », « danse » et « théâtre ».
- le soutien et l'accompagnement des pratiques amateurs « musique »
- la promotion et la diffusion des disciplines et des ensembles au travers d'animations, de concerts ou de manifestations

en conformité avec le projet d'établissement.

Le Syndicat a une vocation départementale.

Les projets ou échanges avec des collectivités de départements limitrophes ou autres départements donnent lieu à la signature de conventions ad hoc.

#### Article 4 : Organisation des missions de l'Etablissement et coordination de territoire

##### **4-1 – Pôles d'enseignement initial dans la spécialité « musique »**

Sont constitués à l'initiative du Comité syndical, des pôles d'enseignement musical initial dans la spécialité « musique » implantés soit sur le territoire d'une seule commune, soit sur celui de plusieurs communes regroupées.

Les pôles constituent des relais territoriaux du siège administratif.

##### **4-2 – Interventions en milieu scolaire**

Le Syndicat mixte a également pour mission, l'organisation des interventions en milieu scolaire dans les spécialités « musique », « danse » et « théâtre ».

##### **4-3 – Autres interventions**

Pour répondre à diverses demandes autres que celles prévues à l'article 4-2, le Syndicat mixte a vocation à organiser d'autres interventions.

##### **4-4 – Coordination de territoire**

Un coordinateur de territoire est nommé par arrêté pour chaque année scolaire. Pour améliorer la présence de l'EDML sur certains pôles, un enseignant ou une personne-relais peut être nommé.

#### Article 5 : Durée du syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée dans le cadre de la réglementation.

### Titre II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

#### Article 6 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a pour vocation de représenter toutes les collectivités adhérentes. A ce titre, elle est composée de délégués désignés par les collectivités adhérentes :

- 9 délégués titulaires et 9 suppléants pour le Conseil Général de la Lozère,
- 2 délégués titulaires et 2 suppléants par E.P.C.I. non pôle,
- 1 délégué titulaire et 1 suppléant par Commune adhérente
- ou 4 délégués titulaires et 4 suppléants pour une collectivité pôle

La durée de fonction de délégué à l'Assemblée Générale suit le sort de la collectivité dont il est le délégué.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an pour se prononcer sur le rapport d'activité, les comptes et les orientations du Syndicat.

Le Président pourra autoriser la participation à titre d'expert de toute personne dont il juge la présence utile.

L'Assemblée Générale élit les membres du Comité syndical lors de chaque renouvellement d'assemblée.

Pour l'élection des membres du Comité syndical, l'Assemblée Générale ne peut se tenir que si le quorum correspondant au tiers de ses membres -présents ou représentés- est atteint. Dans le cas de l'absence conjointe du titulaire et du suppléant, un pouvoir du titulaire à un autre membre pourra être pris en compte dans le calcul du quorum. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir. A défaut de quorum, une nouvelle réunion est programmée et l'Assemblée Générale procède alors à l'élection sans condition de quorum. Le vote s'effectue à la majorité absolue au premier tour, ou à la majorité relative aux tours suivants.

#### Article 7 : Comité syndical

Le Comité syndical est l'assemblée délibérante du Syndicat.

#### **7-1 – Composition du comité syndical**

Le Comité syndical est composé de membres élus par l'Assemblée Générale parmi les délégués des collectivités adhérentes au Syndicat :

- 7 conseillers généraux
- 1 représentant par Commune ou EPCI pôle
- 1 représentant par Communauté de communes non pôle
- 5 représentants pour le collège des Communes

Pour chaque membre élu, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

#### **7-2- Fonctionnement du Comité syndical**

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son Président, qui en fixe l'ordre du jour. Il peut également se réunir à la demande des 2/3 de ses membres sur un ordre du jour précis.

Le délai de convocation du Comité syndical est de 5 jours francs à compter de la date d'envoi de la convocation qui pourra être effectuée par email.

Les pouvoirs ne sont pas acceptés.

La réunion du Comité syndical ne peut se tenir que si le quorum correspondant à la moitié des membres est atteint. A défaut, une nouvelle réunion est programmée avec le même ordre du jour et le Comité syndical délibère alors sans condition de quorum.

A l'exclusion des conditions particulières prévues par les statuts, le régime juridique des décisions du comité syndical suit les règles applicables aux Conseils municipaux, prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales.

### **7-3 - Bureau du Comité syndical**

Le Comité syndical procède à une nouvelle élection du bureau lors de chaque renouvellement de l'assemblée départementale ou des conseils municipaux.

Le Comité syndical élit un bureau composé de 6 membres à la majorité absolue au premier tour, ou à la majorité relative aux tours suivants.

Ce bureau comprend notamment :

- un Président,
- 4 Vice-présidents,
- 1 Secrétaire

Le comité peut déléguer au bureau une partie de ses attributions dans le cadre fixé par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président exécute les décisions du Comité syndical et représente le syndicat en justice.

Lors de chaque réunion, le Président ou le bureau rendent compte au comité de ses travaux.

Les Vice-présidents remplacent le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

### **7-4 - Attributions et compétences du comité syndical**

Le comité syndical exerce notamment les attributions suivantes :

- Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.
- Il crée, conformément aux lois et règlements en vigueur, tous services qu'il juge utile pour l'accomplissement de ses missions.
- Il fixe la liste des emplois.
- Il se prononce sur le programme d'activités et répartit les charges.
- Il vote le budget et approuve les comptes.
- Il contracte les emprunts dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.
- Il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction.
- Il délibère sur les modifications statutaires
- Il délibère sur les demandes d'adhésion ou de retrait des collectivités

- Il arrête son règlement intérieur
- Il valide le projet d'établissement proposé par le Directeur
- Il arrête le règlement intérieur et le règlement pédagogique de l'établissement,
- Il crée des groupes de travail, des commissions et désigne les membres qui y siègent

#### **7-5 – Adhésion au Syndicat**

Des collectivités locales ou établissements publics peuvent être admis à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité syndical par un vote à la majorité absolue des membres présents.

Les collectivités territoriales qui souhaitent bénéficier de l'organisation d'interventions ont l'obligation d'adhérer au Syndicat mixte. A compter de la date du transfert, une période transitoire permettra le maintien du service par la signature d'une convention.

L'adhésion est validée par arrêté préfectoral

#### **7-6 – Conditions de retrait du syndicat**

Tout membre du Syndicat peut solliciter, par délibération de son assemblée délibérante, sa demande de retrait à la condition qu'elle soit notifiée 6 mois avant la fin de l'année scolaire.

Le comité syndical approuve le retrait à la majorité absolue des 2/3 des membres qui composent le Comité syndical.

Ce retrait ne devient effectif qu'après apurement de ses engagements financiers et au terme d'une année scolaire. Il est validé par arrêté préfectoral.

#### **7-7 – Conditions de modification des statuts**

Les modifications statutaires sont effectuées par le Comité syndical, à la suite d'un vote à la majorité absolue des 2/3 qui composent le Comité syndical.

### Titre III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

#### Article 8 : Ressources

Les participations des collectivités adhérentes (Département, Communautés de communes et Communes) ou conventionnées, la participation de l'Etat, les subventions de la Région ou autres subventions, les droits d'inscription des familles, les emprunts et les dons, constituent les recettes du budget syndical ainsi que toutes autres ressources éventuelles.

A cet effet, les communes et E.P.C.I. adhérents prennent l'engagement de faire supporter par leur budget propre, leur quote-part annuelle des charges financières au Syndicat.

Cette quote-part est fixée en fonction des règles suivantes :

### **8-1 – Participation des collectivités adhérentes pour l'enseignement initial dans la spécialité « musique »**

- Détermination lors du débat d'orientation budgétaire du besoin en financement diminué de la participation de la DRAC, des locations d'instruments, des frais de fonctionnement facturés et le cas échéant d'une partie de l'excédent de l'exercice précédent
- Détermination du coût par élève et par pôle à partir du volume horaire et de la répartition du besoin à financer en fonction de l'activité diminuée des droits d'inscription des familles
- Détermination du coût par commune à partir du coût par élève par pôle et du nombre d'élèves inscrits
- Classification des communes par strate de population DGF et en fonction du potentiel financier
- Attribution d'une clef de répartition entre chaque commune adhérente - adhésion individuelle ou adhésion au niveau d'un E.P.C.I.- et le Département et répartition du coût en fonction des taux de la clef de répartition
- Prise en charge par le Département des élèves issus de communes non adhérentes
- Des abattements sont consentis aux E.P.C.I. adhérents et pris en charge par le Département

Lors du débat d'orientation budgétaire, le comité syndical peut décider d'aménagement particulier.

### **8-2 – Participation des collectivités adhérentes ou en cours d'adhésion pour les interventions en milieu scolaire -IMS-**

Dans le cadre de la reprise de l'activité transférée et de la continuité du service, le montant horaire en vigueur est maintenu.

Lors du débat d'orientation budgétaire, le comité syndical fixe le montant horaire des IMS afin de permettre à ce nouveau service de s'équilibrer financièrement.

### **8-3 – Participation pour des interventions autres que les IMS**

Dans le cadre de la reprise d'une activité transférée et de la continuité du service, le montant horaire en vigueur est maintenu.

Lors du débat d'orientation budgétaire, le Comité syndical fixe le montant horaire des interventions afin de permettre à ces interventions et aux IMS de s'équilibrer financièrement.

## Article 9 : Charges financières

### **9-1 - Fonctionnement**

Le Comité syndical décide des dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Etablissement par le vote du budget. Ces dépenses sont constituées principalement des salaires et charges sociales correspondantes, des frais de déplacements, des frais de diffusion, ainsi que des frais de fonctionnement et de communication. En seront exclues, les dépenses occasionnées par l'utilisation des locaux d'enseignement, notamment l'entretien, les dépenses d'éclairage et de chauffage qui seront supportées par les collectivités pôles ainsi que les structures accueillant les diverses interventions.

### **9-2 - Investissement**

Les dépenses d'investissement sont décidées par le comité syndical. Leur financement est établi en fonction des subventions ou opportunités pouvant se présenter dans chaque cas particulier (subvention de l'Etat, de la Région ou autre).

## Article 10 : Comptabilité et gestion

Le budget du Syndicat est soumis aux règles de la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable désigné par Monsieur le Préfet de la Lozère.

## Titre IV : Dispositions diverses

### Article 11 : Formalités

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées locales décidant de la création et de l'objet du syndicat.